

Directive relative aux médicaments pouvant être utilisés par les optométristes dans l'exercice de leur profession

Le Département de la santé et de l'action sociale du Canton de Vaud

Vu la loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les médicaments et les dispositifs médicaux (LPT_h ; RS 812.21), notamment ses articles 24, 26 et 30

Vu la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé (LPSan ; RS 811.21), notamment les articles 2, 11 et suivants

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2018 sur les médicaments (OMéd ; RS 812.212.21), notamment ses articles 51 et 52

Vu la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP ; BLV 800.01), notamment son article 134 et les articles 184 et suivants

Vu le règlement du 26 janvier 2011 sur l'exercice des professions de la santé (REPS ; BLV 811.01.1), notamment son article 50

édicte

Article 1 Objet

¹ La présente directive détermine quels médicaments peuvent être utilisés par les optométristes dans l'exercice de leur profession.

Article 2 Conditions

¹ Conformément à l'article 52 OMéd, l'optométriste titulaire d'un bachelor en optométrie HES ou avec une reconnaissance de ce diplôme peut utiliser, dans l'exercice de sa profession et sous propre responsabilité professionnelle, des médicaments soumis à ordonnance pour autant qu'il soit au bénéfice d'une autorisation de pratiquer du département.

Article 3 Médicaments à usage topique autorisés aux optométristes pour leur usage professionnel

¹ Les médicaments sur ordonnance que l'optométriste est autorisé à utiliser figurent dans l'annexe 1.

² Les formes à usage unique, soit les monodoses, doivent être utilisées lorsqu'elles sont disponibles.

Article 4 Autorité de surveillance

¹ L'optométriste est soumis à la surveillance du département, par le biais de l'Office du médecin cantonal, qui peut effectuer les contrôles nécessaires.

Article 5 Sanctions administratives

¹ En cas de violation de la présente directive, le département prend les mesures nécessaires et prononce les sanctions prévues aux articles 184 et suivants LSP.

Article 6 Entrée en vigueur

¹ La présente directive entre en vigueur dès sa publication dans la FAO.

Lausanne, le 10 juin 2024

La cheffe de département



Rebecca Ruiz